

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

**Décret n° 2011-1032 du 29 août 2011 définissant les informations nominatives prévues à l'article L. 119 du livre des procédures fiscales et leurs modalités de transmission à l'Agence de services et de paiement**

NOR : EFIE1112563D

*Publics concernés* : l'administration fiscale ; l'Agence de services et de paiement (ASP).

*Objet* : définir les informations nominatives prévues à l'article L. 119 du livre des procédures fiscales, issu de la codification de l'article 77 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, et leurs modalités de transmission à l'Agence de services et de paiement.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

*Notice* : parmi les aides agricoles de la politique agricole commune (PAC), les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) ont pour objectif de contribuer au maintien d'une communauté rurale viable dans les zones fragiles du territoire, tout en préservant les écosystèmes diversifiés et les caractéristiques paysagères de l'espace agricole de ces zones.

L'attribution de cette aide, gérée par l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime, est soumise à différents critères, parmi lesquels les revenus de l'exploitant agricole. Le demandeur doit en particulier retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole ou avoir des rémunérations extérieures inférieures à certains seuils.

Afin d'instruire au mieux les demandes d'ICHN et d'éviter aux agriculteurs d'avoir à joindre à leur demande une copie de leur avis d'imposition, l'article 77 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, codifié à l'article L. 119 du livre des procédures fiscales, a créé une dérogation au secret professionnel autorisant l'administration fiscale à communiquer à l'Agence de services et de paiement, sur sa demande, les informations nominatives nécessaires à l'instruction des demandes.

Le présent décret crée dans le livre des procédures fiscales un article R. 119, qui, d'une part, fixe limitativement les éléments de la situation fiscale des personnes concernées qui sont communicables à l'ASP et, d'autre part, énumère les éléments que doivent contenir les demandes de l'ASP adressées à l'administration fiscale.

*Références* : les dispositions nouvelles prévues par le présent décret pourront être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 119,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au livre des procédures fiscales, deuxième partie, titre II, chapitre III, au II de la section II avant l'article R.\* 135 B-1, il est inséré l'article R. 119-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 119-1. – I. – Les informations nominatives mentionnées à l'article L. 119 sont limitées aux éléments de la situation fiscale des personnes concernées suivants :

1° Le montant des bénéfices agricoles ;

2° Le montant des traitements et salaires ;

3° Le montant des indemnités de fonctions perçues par les élus locaux soumises à la retenue à la source ;

- 4° Le montant des pensions ;
- 5° Le montant des bénéfices industriels et commerciaux ;
- 6° Le montant des bénéfices non commerciaux ;
- 7° Le montant des revenus tirés de locations meublées ;
- 8° Le numéro fiscal.

Les informations transmises ne peuvent être utilisées à d'autres fins que l'instruction des demandes d'indemnités compensatoires de handicaps naturels. Elles ne peuvent être ni communiquées ni cédées sous forme nominative.

II. – La demande d'informations nominatives qui peut concerner une personne ou une liste de personnes comporte tout ou partie des indications suivantes :

- 1° Le nom de naissance, le nom marital et les prénoms ;
- 2° Le sexe ;
- 3° La date et le lieu de naissance ;
- 4° L'adresse du dernier domicile connu ;
- 5° Le numéro fiscal.

III. – Il n'est donné suite à une demande qu'en cas de concordance suffisante des éléments d'identification de la personne concernée contenus dans la demande avec ceux détenus par l'administration à laquelle elle est adressée. »

**Art. 2.** – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

FRANÇOIS BAROIN

*La ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,  
VALÉRIE PÉCRESSE*

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire,*

BRUNO LE MAIRE